



LES
GUIDES PRATIQUES
pour les responsables d'ASBL

Le travail associatif

Comment engager sous
ce statut ? Quels sont les
démarches à suivre ?

Septembre 2019

monasbl.be
pour les responsables d'ASBL

**Les GUIDES PRATIQUES pour les responsables d'ASBL,
une réalisation de l'Agence pour le Non-Marchand**

©Tous droits de reproduction, d'imitation ou d'adaptation même partielle y compris dans la présentation et le graphisme, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie, l'informatique et internet sont strictement réservés, sauf accord écrit et préalable de l'auteur.

En commandant ce guide pratique, vous acceptez formellement, compte-tenu du prix que vous avez payé, de ne pas partager ce support en dehors du personnel de votre organisme.

Toute personne qui reproduirait, imiterait, adapterait ou transmettrait sous quelque forme que ce soit, de façon payante ou gratuite de même que toute personne qui entrerait en possession de ce guide sans en avoir acquitté le prix d'achat auprès de l'Agence, encourt une sanction de 5.000 euros, solidairement l'un avec l'autre, outre une interdiction pour l'avenir de tout accès aux publications et activités de l'Agence pour le Non-Marchand.

La preuve de cette diffusion ou acquisition illicite est suffisamment rapportée par l'Agence par le simple constat de l'infraction.

© SPRL : L'Agence pour le Non-Marchand

Date de parution : septembre 2019

L'Agence
pour le non
Marchand



Depuis son lancement en 2015, MonASBL.be s'est imposée comme la référence en Belgique francophone dans l'information du secteur associatif. Destinée à apporter une réponse globale, pratique et actualisée à toutes les questions que peuvent se poser les responsables d'ASBL à chaque étape de la vie de leur association, notre plateforme repose sur trois axes fondateurs : l'exhaustivité, la dimension concrète et la complémentarité des contenus.

Nos abonnés bénéficient d'un panorama complet de l'ensemble des thématiques liées à la création, à la gestion, au développement et à la fin d'activité d'une ASBL, à leur échelle (petite ou grande structure), dans un langage qu'ils comprennent. L'accent est donc mis à la fois sur la vulgarisation, la pédagogie et l'illustration. Enfin, la diversité des contenus et supports est importante : fiches conseils, actualités, interviews, enquêtes de fond, annonces emploi, agenda, e-formation, petites annonces, outils, etc.



| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Le travail associatif de quoi parle-t-on ? | 6 |
| La définition du travail associatif | 6 |
| Votre association peut-elle engager un travailleur associatif ? | 7 |
| Qui pouvez-vous engager comme travailleur associatif ? | 7 |
| Quelles sont les activités autorisées par le travail associatif ? | 8 |
| Formalités à accomplir | 11 |
| La déclaration électronique | 11 |
| Le contrat associatif | 12 |
| Assurance et responsabilité | 13 |
| La rémunération | 14 |
| Les plafonds de rémunération | 14 |
| Les exceptions | 14 |
| En cas de non respect des conditions | 15 |
| La résiliation en cas de non respect des conditions | 15 |
| Quelles sont les exceptions ? | 15 |
| Le droit du travail et la protection du bien-être | 16 |
| Le travail associatif et le droit du travail | 16 |
| Protection du bien-être des travailleurs associatifs | 16 |
| Mettre fin au contrat associatif | 18 |
| Suspension de la relation de travail | 18 |
| Mettre fin au contrat | 18 |
| Annexes | 19 |
| Découvrez nos autres Guides Pratiques | 22 |



Le travail associatif, une mesure contestée au parcours tumultueux

Depuis le 15 juillet 2018, les associations peuvent embaucher des travailleurs rémunérés jusqu'à 6.000 € par an non taxés. Cette nouvelle mesure – qui bénéficie particulièrement au secteur sportif – a fait l'objet d'une vive opposition de la part de certains acteurs du Non-Marchand. Retour sur un parcours législatif très mouvementé...

Il aura fallu un passage en force du fédéral pour que la mesure sur le travail associatif, initiée par la ministre des Affaires sociales Maggie De Block dans le cadre de la loi sur la relance économique, voie bel et bien le jour.

Présenté fin 2017, le texte est finalement entré en vigueur le 15 juillet 2018 et sa loi correctrice au 1^{er} janvier de l'année suivante. Quels sont les objectifs du fédéral derrière cette mesure et pourquoi est-elle encore contestée aujourd'hui ?

Une mesure qui émane du secteur sportif

Fin 2017, la ministre Maggie De Block annonce la mise en place d'un nouveau contrat pour les personnes qui souhaitent exercer une activité complémentaire au sein d'une association ou entre citoyens. Une série de critères est alors établie permettant à une tranche de la population de toucher un revenu limité à 6.000€ par an (ou 500€ par mois) non taxé.

La mesure émane d'une volonté du secteur sportif de clarifier la situation de travailleurs (coach, arbitres, etc...) coincés entre le statut de volontaire et le travail au noir.

La mesure aura par ailleurs le succès attendu puisqu'en janvier 2019, 70% des contrats associatifs concernaient des activités sportives¹.

Une crainte de la dérégulation du Non-Marchand

Au sein des autres secteurs, le travail associatif a suscité une vive opposition.

« C'est l'un des premiers pas vers une dérégulation d'activités auparavant protégées et cadrées, notamment par des agréments », déplorait Bruno Gérard, directeur de la Confédération bruxelloise des entreprises non-marchandes (CBENM)².

En effet, le texte présenté par le gouvernement dresse une série d'activités visées par cette mesure. Dans cette liste, on retrouve des secteurs qui sont aujourd'hui encadrés

1 « 500€ défiscalisés : le secteur sportif grand vainqueur ! »

2 « Travail associatif : de la dérégulation à l'ubérisation du non-marchand »

en matière de déontologie et de qualification pour garantir un service de qualité (par exemple : les gardes-malades).

Dans le secteur, on craint donc de voir arriver des travailleurs non qualifiés assurer ces prestations. « *Plus qu'une dérégulation, c'est carrément une déprofessionnalisation* », alertait Bruno Gérard.

Le volontariat en danger

D'autres ont vu dans le travail associatif une menace pour le volontariat. En effet, pour les opposants, ce nouveau statut, dont l'objectif est de clarifier cette zone grise entre employés et bénévoles, ne se distingue pas suffisamment de celui de volontaire.

« *Comme dans le volontariat, l'organisation peut faire appel au travailleur associatif sans l'indemniser. Comme dans le défraiement du volontaire, l'indemnité du travailleur est totalement exemptée d'impôt. Comment faire la différence ?* », insistait la Plateforme francophone du volontariat (PFV).

Pour la PFV, au lieu de créer un nouveau statut « *pour éviter que le bénévolat ne devienne un statut fourre-tout* », le fédéral propose ici « *un statut fourre-tout qui englobe quasiment le bénévolat* ». De leur côté, les syndicats craignaient de voir arriver des travailleurs échappant à toute protection sociale¹.

La tentative de blocage des francophones

C'est dans ce contexte de réticence générale que la COCOF et la Fédération Wallonie Bruxelles ont décidé de faire blocage en lançant une procédure en conflit d'intérêts en janvier 2018. Le Non-Marchand relevant des compétences des entités fédérées, celles-ci ont alors estimé que le fédéral outrepassait ses compétences.

« *Le but n'était pas juste de bloquer le dossier, nous expliquait-on du côté du Cabinet de Fadila Laanan. Nous avons essayé d'être constructifs. Nous avons des propositions concrètes basées sur les retours directs du secteur.* »

Après plusieurs mois de blocage, des discussions reportées et le dépôt d'amendements par l'opposition, le fédéral a fini par obtenir gain de cause. Le 5 juillet 2018, le texte a été approuvé en séance plénière et est entré en vigueur dix jours plus tard.

Une loi correctrice pour rectifier le tir

Pour répondre aux inquiétudes d'une partie du secteur, le gouvernement a présenté une loi correctrice qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Celle-ci prévoit²:

- La suppression de certaines activités autorisées pour le travail associatif et une description plus détaillée d'autres activités ;
- L'augmentation de revenus mensuels pour des catégories spécifiques d'activités dans le secteur sportif ;

1 « *Travail associatif : de la dérégulation à l'ubérisation du non-marchand* »

2 « *Que dit la loi correctrice sur les 500 euros défiscalisés ?* »